

en planche de fibre ondulée ou solide et de matériaux servant à la fabrication de ces récipients. Trente-six compagnies et particuliers engagés dans le commerce du tabac, y compris des marchands de gros et sept manufacturiers, sont trouvés coupables devant jury à Edmonton, en 1941, d'avoir participé à une coalition ayant pour objet de fixer et hausser les prix des produits du tabac et aux opérations d'un merger, trust ou monopole censé avoir la haute main sur la distribution du tabac à travers le Canada au détriment du public. Les amendes imposées par la Cour Supérieure de l'Alberta s'élèvent à \$221,500 et varient entre des montants de \$250 à \$25,000. Quatre membres de la Cour d'Appel de l'Alberta donnent gain de cause, en 1942, à 35 des accusés sous prétexte que certains d'entre eux ont déjà été inculpés en vertu de l'article 498 du Code criminel et sur d'autres points techniques de procédure durant le procès. Dans les causes des récipients d'expédition, 21 compagnies et un particulier sont condamnés à Toronto à des amendes qui atteignent le total de \$176,000. Les 22 accusés sont trouvés coupables d'avoir indûment affaibli ou écarté la concurrence dans la fabrication et la vente de boîtes ou récipients d'expédition en planche de fibre ondulée ou solide, ou de planche de doublage et autres matériaux servant à la fabrication des récipients d'expédition. Les appels d'un certain nombre de ces condamnations sont déboutés par la Cour Suprême du Canada en 1942. Une décision du Conseil Privé, voulant que ces amendes soient versées au Ministère des Finances à l'usage public du Canada et non à la Corporation de la cité de Toronto, est annoncée en octobre 1945.

Une enquête sur la nature et les effets de cartels internationaux et autres formes semblables d'accaparement privé relativement au commerce canadien a été terminée en 1945. L'enquête constitue un relevé des principaux genres d'associations industrielles internationales qui ont pour effet de restreindre ou de monopoliser la production et la distribution de denrées comprises dans le commerce extérieur et intérieur du Canada avant la guerre. Elle considère aussi les raisons d'empêcher ou de soumettre au contrôle d'Etat les genres d'associations susceptibles de restreindre indûment le commerce canadien. Les recommandations publiées dans le rapport de l'enquête, soumis par les commissaires de la loi des enquêtes sur les coalitions au Ministre de la Justice en octobre 1945, comprennent l'affermissement de la loi des enquêtes sur les coalitions quant à certaines questions de procédure; de meilleures facilités d'enquêtes en vertu de la loi, en vue d'inclure les enquêtes sur certains genres déterminés de pratiques commerciales injustes et de restrictions excessives fondées sur des moyens tels que les brevets d'invention; le recours plus répandu aux pouvoirs du gouvernement, en plus de la loi criminelle, pour prévenir le développement des coalitions illégales et les effets analogues à ceux des coalitions; l'établissement d'un organisme intergouvernemental qui s'occuperait des aspects internationaux des pratiques indésirables des cartels.

### Section 3.—Brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce\*

**Brevets.**—Les brevets ou lettres patentes, qui en Angleterre constituent l'un des privilèges de la Couronne depuis le temps du Statut des Monopoles (1624) et même au delà, ont toujours été au Canada une simple formalité administrative. Une loi, adoptée au Bas-Canada en 1824, pourvoit à l'octroi de brevets aux inven-

\* La matière concernant les brevets d'invention et droits d'auteur est révisée par J. T. Mitchell, commissaire des brevets, et celle des marques de commerce par J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce.